

ASSOCIATION LES ENFANTS D'ENHAUT

Garderie le Bout'Ficelle et l'UAPE du Pays-d'Enhaut

STATUTS

DENOMINATION

Art. 1

¹ L'Association Les Enfants d'EnHaut est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Politiquement et confessionnellement indépendante, l'Association a son siège à Château-d'Œx.

BUTS

Art. 2

¹ L'Association a pour buts :

- De gérer des structures d'accueil collectif des enfants, préscolaires et parascolaires, conformément aux normes édictées par l'Office cantonal de l'accueil de jour des enfants (OAJE) ou tout autre organisme habilité en la matière, en favorisant les synergies et les partenariats entre entités.
- De représenter les intérêts de l'association auprès de l'association régionale du Pays-d'Enhaut pour l'accueil de jour des enfants (ARPAJE).
- D'assumer les mandats de gestion de structures qui lui seraient confiés.
- De collaborer activement avec d'autres organisations travaillant dans le champ d'activités de l'Association.

² L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

MEMBRES

Art. 3

¹ Les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'Association et paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale peuvent être membres de l'Association.

² Les parents qui confient leur(s) enfant(s) aux structures d'accueil gérées par l'association sont obligatoirement membres de celle-ci.

³ La qualité de membre se perd :

- a) lorsqu'un parent ne confie plus ses enfants à l'une ou l'autre des structures, sauf demande expresse contraire
- b) par démission : celle-ci doit être annoncée par écrit au Comité. La cotisation de l'année en cours reste due

- c) par exclusion pour de justes motifs prononcée par le Comité
- d) par décès

⁴ Les cotisations de l'année en cours sont dues.

ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5

¹ L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

² Elle est convoquée par le Comité lorsque cela lui paraît nécessaire ou à la demande du 1/3 des membres de l'Association, mais au moins une fois par année.

Art. 6

¹ Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée, par écrit et avec l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

² Elle prend les décisions à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Les votes ont lieu à main levée sauf si cinq membres demandent un vote à bulletin secret.

Art. 7

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

1. Election du Comité
2. Election de l'Organe de contrôle et d'un suppléant ou désignation d'un Organe de contrôle externe dûment reconnu sur proposition du Comité
3. Admission, démission et exclusion des membres
4. Approbation des rapports du Comité et de l'équipe éducative
5. Approbation des comptes annuels et adoption du budget
6. Décharge au Comité et à l'Organe de contrôle
8. Fixation du montant des cotisations annuelles
9. Décisions relatives aux propositions individuelles
10. Modification des statuts
11. Dissolution de l'Association

LE COMITE

Art. 8

¹ Le Comité se compose de 3 à 9 membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

² Les membres du Comité exercent leur mandat de manière bénévole.

³ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et s'organise librement. Il se réunit sur convocation de son Président, ou de 2 de ses membres.

⁴ Il élit au moins un Président.

⁵ Les membres du Comité sont tenus au secret de fonction.

⁶ Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9 - Compétences

¹ Le comité est l'organe directeur de l'association. A ce titre, il prend toutes les décisions et initiatives utiles à la bonne marche et réalisation des buts de l'association. En particulier, il

- engage les Directions.
- engage et révoque le personnel sur préavis des Directions.
- représente l'Association vis-à-vis des diverses autorités.
- sur proposition des Directions, ratifie les règlements internes et veille à leur application.
- établit une politique salariale et tarifaire en tenant compte des recommandations cantonales.

² Il assure la supervision de la direction des structures et contrôle la gestion administrative et financière de ces dernières. Il est informé régulièrement par les directions de la situation financière, valide et présente le budget et les comptes à l'assemblée générale et assure le contrôle général de l'activité des structures.

³ En outre, il représente l'association auprès de l'ARPAJE et lui communique l'ensemble des données financières, budget et compte, sous la forme définie.

⁴ Le Comité peut s'adjoindre pour certaines de ses séances, avec voix consultative :

- Les Directions, régulièrement mais au minimum deux fois par année scolaire, en particulier afin de recueillir toutes les informations utiles sur la gestion et la conduite des structures et de définir les besoins des directions et du comité.
- Un ou des employés des structures sous sa responsabilité.
- L'équipe éducative (complète ou partielle) peut également être invitée. Elle n'est pas tenue d'assister à ces séances qui ne constituent pas un temps de travail.

DIRECTIONS

Art. 10

¹ Les directions désignées par le comité assument les responsabilités suivantes :

- l'élaboration du projet pédagogique
- l'organisation et la gestion des structures d'accueil ;
- la conduite du personnel engagé ;
- les contacts avec les parents ;
- la gestion administrative et financière
- les relations avec les autorités en charge des autorisations
- etc.

² Elles rendent compte régulièrement au Comité de leur activité respective.

L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 11

¹ La vérification des comptes s'effectue à tour de rôle, par les Communes de Rossinière, Château-d'Œx et Rougemont, lesquelles pourvoient les postes de premier vérificateur des comptes et de suppléant, dans l'attente de la désignation d'un organe de révision.

² En lieu et place d'une Commission de vérification, un Organe de contrôle externe dûment reconnu peut être désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité (cf. art.7 al.2).

³ L'Organe de contrôle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives ; il établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale.

⁴ L'exercice annuel coïncide avec l'année civile et se termine le 31 décembre.

RESPONSABILITE

Art. 12

¹ Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social, les membres de l'Association sont dégagés de toute responsabilité personnelle et ne répondent pas des dettes de l'Association.

² L'Association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Comité, le président et un membre élu au comité.

RESSOURCES

Art. 13

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres
- les redevances versées par les parents
- les dons et legs tant en espèces qu'en nature

- les subventions
- les produits éventuels de collectes, ventes et recettes diverses

REVISION DES STATUTS

Art. 14

¹ Toute proposition de modification des statuts est soumise à l'Assemblée Générale. Les modifications proposées doivent être communiquées aux membres au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

² Toute modification doit recueillir 2/3 des voix à l'Assemblée Générale pour être adoptée.

DISSOLUTION

Art. 15

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des 2/3 des membres présents.

² En cas de dissolution, l'ensemble du solde des biens de l'Association seront attribués, par décision de l'Assemblée générale, à une institution exonérée des impôts en Suisse, et poursuivant des buts analogues. Toute restitution de l'avoir de l'association aux fondateurs, aux donateurs ou à leurs héritiers est exclue.

Art. 16

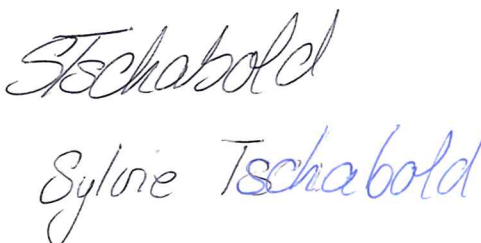
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, le 14 février 2018. Ils remplacent les statuts l'association « Bout'Ficelle » adoptés en assemblée constitutive le 23 juin 2005 à Château-d'Œx. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président



Jérôme Berdoz

Un membre du Comité



Sylvie Tschabold